DÉCRET

N.° 811.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif au remboursement des Capitaux & Intérêts des Emprunts à termes faits en pays étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale chargée, en exécution de la loi du 31 décembre dernier, de continuer le rembourse-ment des capitaux de la dette publique, qui s'opéroit précédemment par la caisse de l'extraordinaire, remboursera à l'avenir & à chaque échéance, sans qu'il soit besoin de reconnoissance de liquidation, les capitaux des intérêts des emprunts à termes faits en pays étrangers, dûs par la république, à mesure de leur exigibilité.

II.

Elle remboursera de même les frais de change & de

commiſſion, ſoit pour les capitaux exigibles, ſoit pour les intérêts des emprunts faits en pays étrangers; mais pour diminuer ces frais, elle eſt autoriſée à faire tenir directement ſur les lieux où doivent ſe faire ces rembourſemens, les fonds néceſſaires, en opérant à cet égard de la manière qui lui paroîtra la plus avantageuſe à l'état.

III.

Il n'eſt point dérogé par le préſent décret à l'article X de celui du 27 juin 1792, portant exception à celui du 15 mai précédent, qui a différé le rembourſement des créances de dix mille livres & au-deſſus; en conſéquence, les capitaux de ces emprunts à termes faits en pays étrangers, continueront d'être rembourſés concurremment avec les créanciers de dix mille livres & au-deſſous, ſur les ſix millions affectés par mois au rembourſement de la dette publique.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lasource, *préſident;* Mellinet & Chambon, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.